

Constitution du Fonds Jean Pictet

Lors de sa réunion du 12 juillet 1985, l'Assemblée générale de l'Institut Henry-Dunant a approuvé la constitution d'un « Fonds Jean Pictet » et a adopté son règlement.

Le capital initial du Fonds ainsi créé provient d'une donation anonyme à l'Institut Henry-Dunant d'une somme de Frs. 500 000.-, en hommage à M. Jean Pictet, vice-président d'honneur du CICR, ancien président et ancien directeur de l'Institut Henry-Dunant.

Les revenus annuels du Fonds, moins dix pour cent qui seront ajoutés au capital, seront utilisés pour financer, en totalité ou en partie, des programmes de l'Institut dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'enseignement, des publications et de la documentation, conformément aux Statuts de l'Institut.

La priorité sera accordée aux activités de formation et d'enseignement dont le but est la promotion d'une éducation humanitaire pour tous, mais plus particulièrement pour les jeunes. Cette éducation pourra comporter des cours, des séminaires et des stages, des visites d'étude et des rencontres, l'octroi de bourses, la préparation et la publication d'ouvrages.

Un Conseil du Fonds a été créé pour gérer le Fonds et l'utilisation des revenus. Il est formé du président de l'Institut, de son directeur, d'un représentant de chacune des institutions membres (le CICR, la Ligue, la Croix-Rouge suisse). M. Jean Pictet a accepté la présidence d'honneur du Conseil.

Le donateur a exprimé le vœu que d'autres dons et contributions viennent s'ajouter au capital initial, afin que celui-ci corresponde pleinement aux programmes de l'Institut, qui, tels qu'ils ont été définis, sont très vastes. L'Assemblée de l'Institut s'est associée de tout coeur au voeu du donateur.

La Revue internationale se fait un plaisir d'annoncer la création du Fonds Jean Pictet. Elle en félicite l'Institut Henry-Dunant et M. Jean Pictet, dont l'oeuvre reçoit ainsi une nouvelle marque d'estime.

La Revue se joint à l'expression de la vive gratitude que l'Institut n'a pas manqué d'adresser à l'auteur de la donation pour la grande générosité ainsi manifestée. Il est certain que ce nouveau fonds rendra de précieux services dans la diffusion des principes de la Croix-Rouge et du droit humanitaire, ainsi que pour la formation des serviteurs de l'œuvre dans l'esprit de la Croix-Rouge — éléments essentiels pour l'avenir du mouvement et la défense de son idéal.

Règlement du Fonds Jean Pictet

*approuvé par l'Assemblée générale de l'Institut Henry-Dunant
à sa réunion du 2 juillet 1985*

Article 1

Il est constitué un Fonds Jean Pictet (ci-après: le Fonds). Le capital initial du Fonds provient d'une donation anonyme à l'Institut Henry-Dunant (ci-après: l'Institut) de cinq cent mille francs suisses (Frs. 500 000,-), en hommage à Jean Pictet, dont la vie et l'œuvre sont consacrées au Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce capital peut être augmenté par des dons et legs.

Article 2

Le Fonds a pour but de subvenir aux programmes de l'Institut dans les domaines:

1. de la recherche,
2. de la formation et de l'enseignement,
3. des publications et de la documentation,

conformément à l'article 3 de ses Statuts.

Priorité est donnée aux activités de formation et d'enseignement dont le but est la promotion d'une éducation humanitaire pour tous, au sein de la famille, à l'école et dans les communautés, à l'échelon local, national et international.

Cette aide à la formation, destinée à tous mais plus particulièrement aux jeunes, comporte des cours, séminaires, stages, visites d'études et rencontres, l'octroi de bourses, ainsi que la préparation et la publication d'ouvrages et documents, conformément au but fixé à l'alinéa 1.

Sera également prise en considération la formation de cadres et dirigeants dans l'esprit de la Croix-Rouge.

Article 3

Le Conseil du Fonds est composé du président de l'Institut, de son directeur et d'un représentant de chacune des institutions membres.

M. Jean Pictet assume la présidence d'honneur.

Article 4

Le capital initial du Fonds demeure intangible. Dix pour cent de ses revenus annuels sont versés chaque année au capital du Fonds. Le Conseil dispose du reste du revenu pour subvenir, en tout ou partie, aux programmes énumérés à l'article 2.

Un éventuel solde non utilisé augmentera d'autant le montant disponible pour les allocations de l'année suivante, sauf si le Conseil décide de le verser au compte du capital.

Le Conseil s'informe de la bonne utilisation des allocations dans le cadre des projets qu'il a approuvés. Ces allocations ne peuvent en aucun cas servir à payer des salaires, frais de voyage ou frais administratifs de l'Institut.

Article 5

Les projets avec leur budget et les demandes d'allocations afférentes sont soumis, en règle générale, au Conseil du Fonds par l'Institut, avant le 31 décembre de l'année qui précède celle où les sommes demandées commenceront à être utilisées. Chaque projet comprend un exposé détaillé démontrant sa conformité avec l'article 2 du présent règlement.

Article 6

Le Fonds est géré indépendamment des autres biens de l'Institut et fait l'objet d'une comptabilité distincte, qu'une société de contrôle fiduciaire révise régulièrement. Les comptes annuels du Fonds sont soumis à l'Assemblée générale de l'Institut.

Article 7

L'Institut est chargé de l'administration du Fonds. Une somme n'excédant pas cinq pour cent des revenus annuels du capital peut être affectée aux frais d'administration du Fonds.

Article 8

Le Conseil fait rapport chaque année à l'Assemblée générale de l'Institut sur la situation du Fonds, sur les allocations accordées et sur la réalisation des projets auxquels le Fonds contribue.

Article 9

Le présent règlement peut être modifié dans les mêmes conditions que les Statuts de l'Institut. Le but général du Fonds ne peut cependant pas être modifié.

Article 10

En cas de dissolution de l'Institut, les institutions qui en étaient membres poursuivent l'administration du Fonds en respectant son but général. Elles peuvent aussi en confier l'administration à l'une d'entre elles. Le Conseil n'est alors formé que des représentants de ces institutions.
